

# **Statuts de l'association**

## **Triviapoly**

### **Titre I**

#### **Dénomination, siège et but**

##### **Article 1**

Sous la dénomination de « Triviapoly » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Lausanne. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

##### **Article 2**

<sup>1</sup> L'association a pour buts:

- Promouvoir l'acquisition et partage de connaissances variées entre les étudiants, doctorants, employés et personnes externes à l'EPFL et UNIL à travers l'organisation et animation de trivia/quiz.
- Les « trivia » ou « quiz » sont définis comme des jeux de questions-réponses. Le format et thèmes de ces jeux sont librement décidé par les sociétaires.

### **Titre II**

#### **Membres**

##### **Article 3**

Les étudiants de l'EPFL, UNIL, et alumni peuvent être admis comme membres de l'association. Au moins la moitié du sociétariat doivent être des étudiants en cours dans une de ces universités, ainsi que le président.

##### **Article 4**

<sup>1</sup> L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

<sup>2</sup> La demande d'admission peut être faite par écrit ou oralement.

<sup>3</sup> Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

## ***Démission et exclusion***

### **Article 5**

<sup>1</sup> La sortie de l'association est possible à la fin de chaque semestre universitaire. La résiliation peut être adressé au comité par oral ou par écrit en tout temps.

<sup>2</sup> Le comité peut exclure un membre de l'association avec effet immédiat pour les raisons suivantes :

- Le membre contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.
- Il néglige ses devoirs, décidés entre l'association et le membre, malgré au moins un rappel pour remplir ses fonctions.
- Il présente d'un comportement inadéquat prolongé envers les autres sociétaires malgré au moins une interpellation.
- Il présente une absence prolongée, ne se présente pas aux réunions adressées au membre sans apport de justifications ou ne participe pas activement aux activités.

<sup>3</sup> Si pour les mêmes raisons citées dans l'alinéa 2, il est constaté qu'un membre du comité manque à ses devoirs, l'AG et autres membres du comité peuvent voter à la majorité absolue l'exclusion d'un membre de la direction.

## **Titre III**

### **Ressources**

### **Article 6**

Les ressources de l'association sont constituées par les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

## **Titre IV**

### **Comptabilité et bilan**

### **Article 7**

<sup>1</sup> L'association tient une comptabilité et un bilan.

<sup>2</sup> Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs aux comptes.

## **Titre V**

### **Organisation**

## **Article 8**

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG ») et le comité (aussi appelé la « direction ») et les vérificateurs aux comptes.

### ***L'assemblée générale***

## **Article 9**

<sup>1</sup> L'AG réunit les membres de l'association.

<sup>2</sup> L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres du comité et les vérificateurs aux comptes ;
- se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

## **Article 10**

<sup>1</sup> L'AG se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an. Elle est convoquée par le comité, par avis donné au moins 10 jours en avance.

<sup>2</sup> Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

<sup>3</sup> La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

<sup>4</sup> L'AG siège valablement si au moins la moitié des membres de l'association sont présents.

<sup>5</sup> L'AG est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité.

<sup>6</sup> Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

<sup>7</sup> L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

## **Article 11**

<sup>1</sup> Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.

<sup>2</sup> L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

<sup>3</sup> L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

<sup>4</sup> L'AG décide de l'admission sur recours de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

## ***Le comité***

## **Article 12**

<sup>1</sup> Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au minimum 3 membres, dont le président, le vice-président et le trésorier. Le cumul des fonctions est possible si approuvé à la majorité par l'AG.

<sup>2</sup> Le nombre de vice-présidents nécessaires est décidé conjointement par les membres de l'association, selon les besoins de celle-ci.

<sup>3</sup> Les membres du comité sont élus à la majorité absolue par l'AG au premier tour, et à la majorité relative au second tour pour une durée d'un semestre. La réélection est possible.

## **Article 13**

<sup>1</sup> Le comité a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions prises ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- admettre et exclure des membres ;
- rapporter son activité à l'AG ;

## **Article 14**

Le comité engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité.

## **Article 15**

<sup>1</sup> Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité au moins le demandent.

<sup>2</sup> Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

### ***Les vérificateurs aux comptes***

## **Article 16**

<sup>1</sup> Au moins un vérificateur aux comptes est élu par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un semestre au minimum, renouvelable.

<sup>2</sup> Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

## **Titre VI**

### **Dissolution**

## **Article 17**

<sup>1</sup> L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>2</sup> En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

<sup>3</sup> L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaire à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

**Titre VII**  
**Dispositions finales**

**Article 18**

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés le 03.10.2023 par les membres de TriviaPoly.

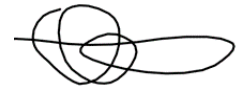
Le président

Anastasia Kozikis

Handwritten signature of Anastasia Kozikis, featuring a large, stylized 'A' and 'K'.

Le vice-président

Oliver Toth

Handwritten signature of Oliver Toth, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke.